



Article réservé  
aux adhérents  
de la Capeb Jura

**Personnes concernées par cette info :**

Artisans pratiquant les ramonage et entretien des  
appareils décentralisés à combustible solide

**DATE DU DOCUMENT : 24/10/2023**

## **Ramonage et entretien des appareils décentralisés à combustible solide**

Les Métiers de la couverture et plomberie chauffage de la CAPEB ont été associés ces derniers mois à la préparation de textes réglementaires qui viennent d'être publiés et qui portent sur :

- Le ramonage des conduits de fumée des appareils à combustion ;
- L'instauration d'un entretien annuel des appareils de chauffage décentralisés à combustible solide.

Vous trouverez ci-joint ces deux textes, à savoir le décret n°2023-641 du 20 juillet 2023 et son arrêté d'application du 20 juillet 2023.

L'implication de la CAPEB dans les travaux préparatoires a permis d'éviter de nouvelles contraintes pour les chauffagistes. L'exigence de qualification RGE pour pouvoir réaliser les opérations d'entretien a été abandonnée. Aussi, certains acteurs demandaient que les opérations d'entretien réglementaires intègrent nécessairement le ramonage du conduit de fumée. Grâce à la mobilisation des Métiers de la couverture et plomberie chauffage de la CAPEB, les opérations d'entretien restent dissociées du ramonage. Ainsi, une entreprise qui ne réalise pas les ramonages de conduit de fumée pourra néanmoins proposer à ses clients d'effectuer l'entretien d'appareils de chauffage décentralisés à combustible solide.

Enfin, la liste des opérations réglementaires d'entretien qui figure dans l'arrêté s'inspire largement des propositions formulées par la CAPEB.

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des principales dispositions (non exhaustif).

### **1• Ramonage**

Le décret n°2023-641 du 20 juillet 2023 codifie dans le code de la santé publique les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type.

Les principales dispositions à retenir sont :

#### **1.1. Définition du ramonage**

Le ramonage comporte le nettoyage, par action mécanique directe, de la paroi intérieure du conduit de fumée, afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur, incluant les tuyaux et conduit de raccordement.

#### **1.2. Appareils visés**

Sont concernés les conduits de fumée desservant tous les appareils à combustion assurant la fonction de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire et ce, quelle que soit la nature du combustible : gaz, fioul et bois principalement.

### **1.3. Fréquence**

Le ramonage des conduits de fumée et des tuyaux de raccordement est effectué au moins tous les 12 mois. Toutefois, des réglementations locales peuvent prévoir que le ramonage est effectué plusieurs fois par an, dont une fois pendant la période de chauffage.

Dans le cas des appareils collectifs, le ramonage des conduits de fumée est effectué au moins tous les 6 mois, dont une fois pendant la période de chauffe. Toutefois, lorsqu'un appareil collectif est exclusivement alimenté par des combustibles gazeux, les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de combustion de combustibles solides ou liquides ou, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un ramonage préalablement au changement de combustible utilisé, qui ne servent plus à l'évacuation de tels produits, peuvent n'être ramonés que tous les 12 mois.

### **1.4. Qui a l'initiative de faire réaliser le ramonage ?**

Dans le cas des foyers et appareils individuels, le ramonage est effectué à l'initiative de l'occupant, sauf stipulation contraire du bail.

Dans le cas des foyers et appareils collectifs, le ramonage est effectué à l'initiative du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou, si une convention le prévoit, de l'exploitant de l'immeuble.

### **1.5. Exigence de qualification**

L'exercice des activités relevant du secteur du bâtiment est soumis à une exigence de qualification professionnelle : article L.121-1 du code de l'artisanat.

Sont ainsi concernées, les activités portant sur :

- La construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- Le ramonage.

L'obligation de qualification professionnelle s'applique tant aux entreprises individuelles qu'aux sociétés. L'activité concernée doit toujours être réalisée par une personne qualifiée ou placée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée. Ainsi, la qualification professionnelle peut être détenue par un salarié qui réalise lui-même l'activité ou en assure le contrôle effectif et permanent de sa réalisation.

La qualification professionnelle pour l'exercice du métier ou de la partie d'activité au sein des activités ci-dessus est reconnue aux titulaires :

- d'un certificat d'aptitude professionnelle ;
- d'un brevet d'études professionnelles ;
- ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles.

Ces diplômes ou titres doivent attester d'une qualification dans le métier ou dans la partie d'activité en cause (article R.121-1 du code de l'artisanat).

La qualification professionnelle pour l'exercice du métier ou de la partie d'activité est également reconnue, à défaut de ces diplômes ou de titres à la personne qui justifie d'une expérience professionnelle de trois années effectives acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause, que ce soit en France, au sein de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article R.121-3 du code de l'artisanat).

### **1.6. Attestation de ramonage**

La réalisation de chaque opération de ramonage donne lieu à la remise d'une attestation, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant l'achèvement de l'opération.

L'attestation de ramonage précise notamment le ou les conduits de fumée ramoné(s) et atteste notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'attestation de ramonage est remise au commanditaire qui la conserve pendant une durée minimale de 2 ans.

À l'issue du ramonage d'un conduit de fumée sur lequel est raccordé un appareil à combustible solide (sauf les chaudières), en plus de l'attestation de ramonage, le professionnel doit fournir également les conseils figurant à l'annexe n°2 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Les attestations de ramonage proposées par la CAPEB seront prochainement modifiées en conséquence.

### **1.7. Entrée en application**

Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## **2• L'entretien des appareils de chauffage décentralisés à combustible solide**

A l'instar des chaudières et des systèmes thermodynamiques, les appareils de chauffage décentralisés à combustible solide font désormais l'objet d'une obligation d'entretien régulier dont les principales modalités d'applications sont décrites ci-dessous.

### **2.1. Les appareils visés**

Sont concernés les appareils de type inserts, les foyers fermés, les poêles à granulés, les poêles à bûches, les poêles à accumulation, les poêles hydrauliques et les cuisinières.

Les chaudières bois ne sont pas concernées car celles-ci font l'objet d'une réglementation spécifique sur l'entretien annuel. Les foyers ouverts ne sont également pas visés mais leurs utilisateurs doivent toutefois les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté.

### **2.2. Fréquence**

L'entretien est effectué au moins tous les 12 mois.

En cas de remplacement ou de première installation, le premier entretien est effectué dans les 12 mois suivant ce remplacement ou cette première installation.

En l'absence totale d'utilisation pendant une durée minimale de 12 mois, aucun entretien n'est requis durant cette période. A l'issue d'une telle période, un entretien est requis avant toute nouvelle utilisation.

### **2.3. Qui à l'initiative de faire réaliser l'entretien ?**

Dans le cas des foyers et appareils individuels, l'entretien est effectué à l'initiative de l'occupant, sauf stipulation contraire du bail.

Dans le cas des foyers et appareils collectifs, l'entretien est effectué à l'initiative du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou, si une convention le prévoit, de l'exploitant de l'immeuble.

### **2.4. Exigence de qualification**

L'exercice des activités relevant du secteur du bâtiment est soumis à une exigence de qualification professionnelle : article L.121-1 du code de l'artisanat.

Sont ainsi concernées, les activités portant sur :

- La construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- Le ramonage.

L'obligation de qualification professionnelle s'applique tant aux entreprises individuelles qu'aux sociétés. L'activité concernée doit toujours être réalisée par une personne qualifiée ou placée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée. Ainsi, la qualification professionnelle peut être détenue par un salarié qui réalise lui-même l'activité ou en assure le contrôle effectif et permanent de sa réalisation.

La qualification professionnelle pour l'exercice du métier ou de la partie d'activité au sein des activités ci-dessus est reconnue aux titulaires :

- d'un certificat d'aptitude professionnelle ;
- d'un brevet d'études professionnelles ;
- ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles.

Ces diplômes ou titres doivent attester d'une qualification dans le métier ou dans la partie d'activité en cause (article R.121-1 du code de l'artisanat).

La qualification professionnelle pour l'exercice du métier ou de la partie d'activité est également reconnue, à défaut de ces diplômes ou de titres à la personne qui justifie d'une expérience professionnelle de trois années effectives acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause, que ce soit en France, au sein de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article R.121-3 du code de l'artisanat).

### **2.5. Détail des opérations d'entretien**

Les opérations d'entretien comportent au moins celles figurant à l'annexe n°1 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

## **2.6. Attestation d'entretien**

La réalisation de chaque opération d'entretien donne lieu à la remise d'une attestation, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant l'achèvement de l'opération.

L'attestation d'entretien est remise au commanditaire qui la conserve pendant une durée minimale de 2 ans.

La matérialisation et le contenu de l'attestation d'entretien sont définies à l'annexe n°3 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Les conseils et recommandations figurant à l'annexe n°2 de l'arrêté du 20 juillet 2023 sont joints à l'attestation d'entretien. Ils sont donnés à titre indicatif et ont une valeur informative. Aucun investissement proposé par la personne ayant effectué l'entretien ne revêt un caractère obligatoire. Il s'agit de conseils et non de prescriptions ou d'injonctions de faire.

## **2.7. Entrée en application**

Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## **2.8. Outils proposés par la CAPEB**

La CAPEB proposera prochainement pour les appareils de chauffage décentralisés à bois des attestations d'entretien type conformes aux exigences réglementaires.

Aussi, le contrat d'entretien de la CAPEB portant sur les poêles à granulés de bois sera remplacé par un contrat d'entretien visant les appareils de chauffage décentralisés à bois. Ce nouvel outil reprendra la liste des opérations d'entretien figurant à l'annexe n°1 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Si vous souhaitez obtenir ces documents, prendre contact avec Sophie au 03.84.87.01.00.